



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 37/2022 du 16 février 2022

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage' (CO-A-2022-003)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Enseignement supérieur, Madame Valérie Glatigny (ci-après « la Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 24 décembre 2021;

Émet, le 16 février 2022, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage' (ci-après, « le projet »).
2. Le projet modifie six décrets, à savoir plus précisément :
 - Le décret du 12 juillet 1990 *sur le contrôle des institutions universitaires* (ci-après, « le **décret contrôle** ») ;
 - Le décret du 9 septembre 1996 *relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française* (ci-après, « le **décret financement** ») ;
 - Le décret du 20 décembre 2001 *fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts* (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (ci-après, « le **décret enseignement artistique** ») ;
 - Le décret du 16 juin 2006 *régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur* (ci-après, « le **décret régulation** ») ;
 - Le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (ci-après, « le **décret paysage** ») ;
 - Et le décret du 29 mars 2017 *relatif aux études de sciences médicales et dentaires* (ci-après, « le **décret sciences médicales et dentaires** »).
3. Quant à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le projet, le demandeur énonce ce qui suit dans son formulaire de demande d'avis :

« La plateforme E-Paysage vise la simplification de la gestion des inscriptions, en ce inclus la diplomation et le contrôle de la finançabilité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Communauté française. Elle permettra aussi, entre autre, la communication du statut boursier d'un candidat à l'admission ».

4. Et il décrit le traitement envisagé comme suit :

« L'avant-projet de décret vise à donner une existence légale à la plateforme e-paysage afin d'(de) :

- *identifier les utilisateurs des données ;*
- *permettre à l'ensemble des utilisateurs d'utiliser le RN ou le registre bis comme clé unique d'identification ;*

- *identifier que le traitement effectué par l'ARES^[1] consiste en la collecte et la mise à disposition des données ;*
- *identifier par échanges de données le responsable de traitement, la nature du traitement, la finalité et la liste des données à caractère personnel échangées ».*

5. L'exposé des motifs précise encore ce qui suit :

« *Les services d'échanges de données concernent à ce stade :*

- *L'établissement de la signalétique de l'étudiant et le cas échéant, la vérification de sa situation administrative dans le but d'établir sa finançabilité,*
- *La communication du statut boursier d'un candidat à l'admission,*
- *La centralisation des inscriptions dans le but d'établir le caractère finançable d'une inscription, d'effectuer la vérification de la finançabilité et des critères d'inscription liés à l'attribution des bourses d'études,*
- *La centralisation des demandes d'admission des étudiants non résidents aux études contingentées,*
- *La centralisation des diplômés afin d'authentifier les titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes ».*

II. Examen

II.1. Sources authentiques de données, responsabilités et économie du projet

6. **Commentaire général.** De manière générale, l'Autorité est d'avis que la lecture du projet et de son exposé des motifs ne permet pas à ce stade, de comprendre aisément l'économie générale du système mis en place dans le cadre de la plateforme e-paysage et la manière dont il interagit notamment avec l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française *portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative* (ci-après, « l'accord de coopération »). La plateforme e-paysage apparaît comme un système dans un certain sens hybride, en ce sens que d'une part, des données y seront conservées et mises à dispositions des autorités concernées, et d'autre part, elle permettra à la manière d'un intégrateur de services, d'accéder à des données conservées dans d'autres banques de données². Le projet doit identifier clairement les responsabilités des entités sollicitées dans le cadre de la plateforme et les éventuelles sources authentiques de données (ou banques de données issues de

¹ A savoir l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur.

² Voir par exemple, la recommandation d'initiative de la Commission de la Protection de la Vie Privée n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 concernant les intégrateurs dans le secteur public (A/2007/043).

sources authentiques de données) qui sont sollicitées ou (ont pour objectif d'être à terme) créées. Si une série d'améliorations peuvent être apportées au dispositif du projet comme le suggèrent les commentaires suivants, le demandeur pourrait également approfondir son exposé des motifs. Ainsi globalement, l'économie et la logique du système mis en place devrait être mieux explicitée dans le dispositif du texte, de manière à assurer à ce dernier une meilleure lisibilité, tant pour les personnes concernées que pour les autorités publiques amenées à y jouer un rôle.

7. **Source(s) authentique(s) de données.** L'article 6 du projet, modifiant l'article 21, al. 1^{er}, du décret paysage, étend les missions de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur³ (ci-après, « l'ARES »), en prévoyant désormais que celle-ci a pour mission de « *de contribuer à la simplification administrative en matière d'admission, d'inscription et de diplomation de l'étudiant et de gérer une ou plusieurs sources authentiques de données y relatives* » (souligné par l'Autorité).
8. Le nouvel article 106, § 3, du décret paysage en projet⁴ précise quant à lui ce qui suit :

« En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, la BCED, instituée par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3^o, b), de l'accord de coopération précité, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée » (souligné par l'Autorité).

9. Dans l'exposé des motifs, qui ne comporte pas de commentaire des articles, il est en outre stipulé ce qui suit :

« La plateforme e-paysage permet l'échange de données à partir de sources et de bases de données issues de sources authentiques (par ex : la future base de données de centralisation des inscriptions, approvisionnée par les établissements). La définition proposée par le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (CIRB) définit clairement ce qu'est une source authentique. Il s'agit d'un 'ensemble de données, détenues par un organisme qui a été désigné par un acte juridique pour en assurer la gestion, et qui font foi dans un domaine particulier de compétence'. Les données doivent concerner des personnes physiques ou morales ou des faits de droit. La gestion d'une source authentique implique des droits et des devoirs de la

³ Voir l'article 20 du décret paysage. Celle-ci est instituée sous la forme d'un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

⁴ Voir l'article 14 du projet qui insère un Chapitre VIIIbis – Simplification administrative des admissions, des inscriptions et des diplômes, dans le décret paysage.

part du gestionnaire. Il doit en garantir l'exhaustivité, la précision et la mise à jour régulière des données ; rectifier les données erronées, après vérification éventuelle ; mettre les données à disposition des autres organismes qui en ont un besoin légitime, dans le respect de la protection des données à caractère personnel lorsque celle-ci s'applique. L'avantage de cette solution est que tous les utilisateurs de la plateforme adhèrent à un consensus sur les données de référence, qui sont normalisées et formatées. Ceci permet de créer un climat de confiance dans la fiabilité des données, indispensable à tout projet de simplification administrative » (souligné par l'Autorité).

10. Par conséquent, le projet présente indéniablement des liens avec l'accord de coopération, tant dans son dispositif que dans les objectifs qu'il poursuit.
11. A ce sujet, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que l'accord de coopération définit lui-même les concepts de source authentique de données et de banque de données issues de sources authentiques, en son article 2, 1^o et 2^o.
12. Cela étant précisé, le dispositif du projet n'est pas clair quant à ce que constitue la plateforme e-paysage au sens de l'accord de coopération (celle-ci constitue-t-elle une source authentique de données, une banque de données issues de sources authentiques, et dans quelle mesure, ou aucune des deux ?), quant aux éventuelles sources authentiques de données concernées (le cas échéant, à venir), quant au rôle concret envisagé pour la BCED⁵ et quant à l'économie du système d'information mis en place (quelle entité est responsable de quelle données ?). Interrogé à ce sujet, le demandeur a répondu ce qui suit (voir également *infra*, au considérant n° 18, des éléments de réponses additionnels et pertinents du demandeur) :

« La plateforme e-paysage est composée de 3 types de bases de données :

- *Des bases de données qui n'ont pas de vocation de source authentique, car leur usage est restreint aux établissements d'enseignement supérieur (EES) et aux Commissaires et Délégués du Gouvernement (com/del) (comme la base de données des fraudeurs et des recours contre les refus d'inscription pour cause de non-finançabilité),*
- *Des bases de données sources authentiques (comme la base de données référentielle des habilitations et programmes d'études HOPS)*

⁵ A savoir, la « Banque-Carrefour d'échange de données » instituée par l'accord de coopération qui a notamment pour mission de permettre l'échange de données à partir des sources authentiques ou des banques de données issues de sources authentiques. L'article 106, § 3, du décret paysage en projet dispose que « En sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du RGPD, la BCED, instituée par l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française du 23 mai 2013 portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, agit en tant qu'intégrateur de services au sens de l'article 2, 3^o, b), de l'accord de coopération précité, afin d'organiser et de faciliter l'échange de données et d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée ».

- Des bases de données issues de sources authentiques (la base de données des inscriptions des diplômés ou des établissements)

En ce qui concerne la consultation des allocations d'études, la base de données est gérée par la DAPE et ce que permet e-paysage c'est les services de connexion à cette base de données pour permettre la consultation.

La BCED agit en tant qu'intégrateur de services de deux manières :

- Elle permet l'accès aux sources authentiques de la BCSS (RN & Registre Bis)
- Elle exposera à terme la base de données des inscriptions pour permettre la consultation par des administrations externes à l'enseignement

Elle ne stocke aucune donnée d'e-paysage et donc l'article 13 de l'accord de coopération ne s'applique pas [...] » (souligné par l'Autorité).

13. Compte-tenu de cette réponse du demandeur et des développements ultérieurs relatifs aux finalités du traitement (en particulier en ce qui concerne l'accès aux données par d'autres autorités publiques)⁶, et de l'objectif poursuivi par le projet (qui institue et régit la plateforme e-paysage), ce dernier doit clarifier dans son dispositif, quelles sont les sources authentiques de données ou banques de données issues de sources authentiques de données qui sont sollicitées *au sens de l'accord de coopération* (dès lors qu'une telle qualification a des conséquences juridiques directes quant à l'application de cet accord de coopération), à moins que cela ne soit déjà déterminé dans les décrets modifiés par le projet.
14. D'un point de vue théorique cependant, le projet pourrait également prévoir une conception propre du concept de sources authentiques de données. Mais force est de constater qu'une telle approche manquerait clairement de cohérence en droit de la Communauté française et n'apparaîtrait pas souhaitable pour cette raison précise⁷, dès lors que l'accord de coopération a justement pour objectif de régir le partage de données issues de sources authentiques de données en Wallonie et au sein de la Communauté française.
15. Il existe en l'occurrence des similitudes entre le rôle de la plateforme e-paysage, qui est une « *une plateforme informatisée et centralisée d'échange de données relatives à...* » (souligné par l'Autorité) et la BCED, soit la Banque-Carrefour d'échange de données, qui a notamment pour mission « *de*

⁶ Considérants nos 40-50.

⁷ Une multiplication des concepts de sources authentiques, etc., constituerait une source d'insécurité juridique.

permettre l'échange de données à partir des sources authentiques ou des banques de données issues de sources authentiques »⁸ (souligné par l'Autorité).

16. En synthèse, le demandeur doit veiller à ce que le dispositif du projet, en fonction de ce que prévoient les décrets qu'il modifie, soit clarifié dans ses relations avec l'accord de coopération et les concepts que ce dernier consacre, et soit également clarifié quant à l'objectif (la finalité) qu'il poursuit au regard du caractère « authentique » des données et banques de données dont il permet la circulation via la plateforme e-paysage.
17. **Responsable du traitement.** L'article 106, § 1^{er}, alinéa 2, du décret paysage en projet dispose notamment que « *l'ARES est le responsable de^[9] traitement en ce qui concerne la collecte et la mise à disposition des données via la plateforme e-paysage* ».
18. Sans fixer une responsabilité au regard du traitement de données, le décret prévoit aussi une série d'obligations à charges de différentes entités (y compris selon les cas la personne concernée - collectes directes de données), de « mettre à disposition » des données qu'elles traitent (ou dont elles disposent, pour ce qui concernent les personnes concernées). L'Autorité a interrogé le demandeur sur la manière dont la collecte des données/mise à disposition de données par les sources est envisagée, notamment, plusieurs entités apparaissant parfois fournir les mêmes données alors qu'une entité pourrait être sollicitée uniquement pour la donnée spécifique qu'elle apporte au système compte-tenu de sa mission d'intérêt public. Le demandeur a notamment expliqué ce qui suit :

« La plateforme ne fonctionne pas de façon linéaire, mais de manière systémique, interdépendante.

L'étudiant demande son admission dans l'enseignement supérieur. À ce moment-là, l'EES se connecte :

- *aux services de la BCED pour consulter les données signalétiques et la situation administrative*
- *les inscriptions antérieures dans l'enseignement supérieur, le statut de bourses d'études le cas échéant, le statut éventuel de fraude.*

A ce stade, l'étudiant n'est pas inscrit. L'EES traite l'information et lorsque l'EES considère que l'étudiant est admis et qu'il s'est acquis du montant forfaitaire obligatoire, son inscription est envoyée dans la plateforme en ce inclus la proposition de régularité de l'inscription et la proposition de statut de finançabilité et de taux de financement. Ces deux propositions font

⁸ Voir en particulier l'article 11, § 2, 6), de l'accord de coopération, et prendre en compte plus généralement, l'économie de cet accord de coopération.

⁹ Il convient de se référer au responsable *du* traitement.

*l'objet d'une analyse par les Commissaires et délégués **qui alors émettent deux nouvelles données** :*

- *l'avis du Commissaires et délégués sur la régularité et*
- *l'avis sur la finançabilité/taux de financement.*

Il s'agit donc bien de deux données indépendantes et émises par la source compétente à chaque fois. Il est donc important de comprendre qu'en fonction du moment, de l'étape du processus d'admission/inscription, du responsable de traitement et du statut de l'étudiant, différentes données peuvent être envoyées dans le système, sans qu'elles ne soient similaires.

Il est à noter également, pour clarifier le fonctionnement, que les services BCED sont accessibles aux EES soit via les applications e-paysage, soit par une connexion directe de leurs applications à la BCED pour permettre la gestion de l'admission qui est antérieure à l'inscription.

[...]

Quant au RN, le système se base dessus pour reconstituer la signalétique de l'étudiant. Dans le cas où l'établissement d'enseignement supérieur envoie ses inscriptions, cette signalétique est automatiquement reconstruite, il n'y a donc pas besoin d'envoyer son nom, prénom, adresse. Dans le cas d'un requérant à la CEPERI, cette information ne peut pas être envoyée par l'EES puisque l' 'étudiant' n'est pas inscrit. De plus, un certain nombre de requérants ne sont pas sur le sol belge et entreprennent le dépôt du recours de leur pays de résidence (généralement la France). Ils ne disposent donc pas d'un NISS et il n'y aurait aucun intérêt à leur en créer un, la plupart des dossiers confirmant le refus. Dans le cas de la CEPERI, l'utilisation du RN en tant que clé unique est anecdotique et même si l'utilisation du RN est autorisée au secrétariat de la CEPERI, son utilisation ne peut être généralisée » (gras et mise en évidence dans le texte d'origine).

« Comme expliqué précédemment, il n'y a pas une porte unique de création de la personne. Dans le cas des non-résidents (le processus de demande d'admission pour les études contingentées) ou encore pour la demande de participation à l'examen de médecine, les démarches se situent avant une inscription et par là, les données doivent être introduites auprès de l'ARES par le demandeur. Un certain nombre de ces demandes d'admission n'aboutiront pas à une inscription et dans le cas de l'examen de médecine/dentisterie, seuls les lauréats pourront finalement s'inscrire en médecine ou dentisterie. Dans un souci de minimisation et de proportionnalité, une fois les quotas atteints pour les NR et les lauréats inscrits, ces données ne sont pas conservées dans la plateforme et ce n'est que si l'étudiant est inscrit qu'il 'revient' dans la plateforme. L'inscription est donc temporellement disjointe des étapes de dépôt de demandes d'admission et de participation à l'examen de médecine. De

plus, le système d'inscription est basé sur le NISS. Lorsqu'un étudiant effectue sa demande d'admission pour des études contingentées, il n'a pas (pour la très grande majorité) de NISS. De même, une grande partie des candidats à l'examen de médecine n'ont pas de NISS non plus. Il ne serait pas cohérent de créer des NISS au registre bis de la BCSS pour ces personnes dont une grande partie ne sera jamais inscrite dans l'enseignement supérieur. L'objectif est d'identifier par un NISS uniquement les lauréats inscrits. Les informations d'identification ne peuvent donc pas être introduites une seule fois par une seule entité de par ce fonctionnement systémique non linéaire et associé à des responsables de traitement différents ».

19. L'Autorité prend acte des explications fournies par le demandeur, et est d'avis que le projet doit également préciser que les autres autorités publiques concernées par le projet, relevant de la compétence de la Communauté française, qui sont chargées de mettre à disposition des données à caractère personnel, sont responsables du traitement à cet égard.
20. **Sous-traitant.** L'article 106, § 3, du décret paysage en projet précise que la BCED « agit en qualité de sous-traitant » en tant qu'intégrateur de service.
21. L'Autorité relève avant tout à ce sujet que c'est à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française qu'il incombe de définir la responsabilité de la BCED au regard du traitement de données à caractère personnel, et pas au présent projet de décret de la Communauté française.
22. Ensuite, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que quant à son rôle d'intégrateur de service, la BCED a des responsabilités de responsable du traitement¹⁰. En principe et en général, chaque entité de la chaîne d'échange des données sera responsable des traitements de données à caractère personnel *nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public* qui lui sont attribuées par les textes légaux ou réglementaires quant à cet échange, que cela s'exprime en droit, via une responsabilité conjointe au regard du traitement, ou via un ensemble de responsabilités individuelles exclusives¹¹.
23. Par conséquent dans ce contexte, la référence à un rôle de sous-traitant au sens du RGPD doit être omise. Le dispositif devrait à la place clarifier le rôle que jouera la BCED dans le cadre de son projet, notamment compte-tenu des explications qu'il a fournies à l'Autorité. A cet égard, à ce stade du projet, il semble plutôt être recouru à la BCED pour l'accès à la source authentique de données fédérale que

¹⁰ A ce sujet, voir l'avis de l'Autorité n° 65/2019 du 27 février 2019 concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, considérants nos 91-100 et 104-113.

¹¹ Au sujet du concept de responsable du traitement, le demandeur peut par exemple se référer à l'avis n° 231/2021 du 3 décembre 2021 concernant un avant-projet d'ordonnance concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier, considérants nos 35-37.

constitue le Registre national et ce afin d'identifier l'étudiant et de collecter nécessaires auprès du Registre national¹².

II.2. Utilisation du numéro de registre national et du numéro BIS

24. Les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet, qui modifient respectivement des dispositions des trois décrets contrôle, financement et enseignement artistique, ont pour objectif d'autoriser les commissaires ou délégués du Gouvernement concernés d'utiliser le numéro de registre national ou le numéro BIS de la personne concernée¹³ « Dans le cadre strict des missions qui leur sont confiées en vertu du présent décret *ou de toute autre législation qui leur est applicable* » (italiques ajoutés par l'Autorité).
25. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, et à des fins de sécurité juridique, l'Autorité est d'avis qu'il n'appartient pas au projet de viser en général et *in abstracto*, pourtant dans des décrets portant sur des domaines spécifiques (et non dans un décret régissant de manière générale l'activité des commissaires ou délégués du Gouvernement dans la sphère de compétence normative de la Communauté française¹⁴) « *toute autre législation* » applicable au commissaire ou délégué du Gouvernement. Dans la logique d'ailleurs suivie par le projet, qui est de prévoir une disposition spécifique à cet effet dans les décrets pertinents, ce sont ces autres législations (ou les arrêtés pris en exécution de celles-ci) qui devraient autoriser les commissaires ou délégués du Gouvernement.
26. En conséquence, des articles 1^{er}, 2 et 3 du projet, les mots « *ou de toute autre législation qui leur est applicable* » peuvent être omis. L'Autorité souligne en passant que l'utilisation du numéro de registre n'est pas d'office pertinente et proportionnelle, encore faut-il que dans le cadre de la mission légale concernée, la personne concernée doive être identifiée.
27. Par ailleurs, l'Autorité ne perçoit pas pour quelle raison l'article 106/2, alinéa 1^{er}, du décret paysage en projet dispose que « *Dans le cadre de tout échange de données visé par le présent chapitre, la personne concernée est prioritairement identifiée au moyen du numéro de Registre national qui lui est attribué en vertu de l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques* » (souligné par l'Autorité).

¹² Voir plus haut, les considérants nos 12 et 18.

¹³ Les « étudiants inscrits ou ayant introduit une demande d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice ».

¹⁴ Il ne serait pas exclu que dans un tel contexte – celui d'un décret régissant les missions et l'activité des commissaires ou délégué du Gouvernement –, une disposition générale prévoie qu'aux fins de l'exercice des missions qui leurs sont attribuées par ou en vertu d'un décret, les commissaires ou délégués du Gouvernement sont autorisés à traiter le numéro de registre national (et le numéro BIS) afin d'identifier les étudiants concernés.

28. Dès lors que la personne concernée s'est vue attribuer un numéro au registre national, celui-ci doit être utilisé afin de permettre son identification indubitable. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que le mot « prioritairement » doit être omis.

II.3. Décret régulation et inscription des étudiants non-résidents

29. Les articles 4 et 5 du projet remplacent les articles 5 et 11 du décret régulation. Ces dispositions organisent les inscriptions des étudiants « *qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}* » du décret régulation, par voie électronique, par l'intermédiaire de la plateforme e-paysage et moyennant la fourniture de preuves par l'étudiant, qu'il remplit les conditions d'admission dans le cursus pertinent.

30. Le nouvel article 5, § 1^{er}, al. 3 est rédigé comme suit :

« Les universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils produisent cette preuve sur la plateforme visée à l'alinéa 1^{er}. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par l'ARES en concertation avec les universités concernées et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande »¹⁵ (souligné par l'Autorité).

31. Cette disposition appelle les commentaires suivants. Premièrement, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, au-delà de la confirmation de l'inscription en tant que telle et des données générées par cet acte, la disposition précitée ne pourra pas fonder la collecte par l'ARES d'autres données à caractère personnel. Elle ne définit en effet aucune autre catégorie de données à caractère personnel à traiter. Nb : cela n'exclut pas que d'autres dispositions décrétales ou réglementaires ne puissent fonder la collecte de catégories additionnelles de données dans ce contexte et à la finalité prévue, par l'ARES, ce qu'il incombe au demandeur de prendre en compte.
32. Deuxièmement, l'Autorité observe que contrairement à l'alinéa précité, l'alinéa 1^{er}, du paragraphe 3 de l'article 4 du décret régulation en projet, prévoit une garantie spécifique à savoir que toute demande d'inscription « *faite après le troisième jeudi du mois d'août précédent l'année académique* » « *est actée au sein de la plateforme* » et que « *Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est envoyée à l'étudiant au moment où il introduit sa demande*

¹⁵ L'alinéa suivant du paragraphe précise que lorsqu'un examen d'entrée est organisé, l'inscription à celui-ci vaut demande d'inscription au sens du décret régulation ; il en est de même *mutatis mutandis*, en cas de demande d'équivalence selon le paragraphe 2.

d'inscription ». Le paragraphe 4 du nouvel article 5, comme le paragraphe 1^{er}, ne prévoit pas non plus de disposition similaire.

33. Interrogé sur ces différences et sur l'articulation des différents paragraphes de l'article 5 en projet (notamment quant aux délais), le demandeur a répondu ce qui suit :

« L'attention est attirée sur le fait que les deux articles en projet n'ont fait qu'adapter les actuels articles 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 afin de les rendre compatibles avec le système e-paysage. Le processus actuel n'a donc pas été modifié dans son fondement. Uniquement dans sa forme^[16].

Par ailleurs, il ne s'agit pas de scénarios différents d'inscription, mais d'un processus continu, en l'occurrence. L'étudiant non résident dispose de trois jours pour introduire sa demande ; le contingentement lié aux études de médecine et dentisterie est exclu, car il est lié à la présentation et la réussite de l'examen d'entrée ; au-delà des trois jours, le décret actuel prévoit que les étudiants peuvent continuer à introduire leur demande, mais chaque demande alimente une sorte de 'base de réserve' au cas où le quota n'est pas atteint (ce qui en pratique n'arrive pas).

Concernant la dernière sous-question, il s'agit clairement d'une erreur technique qui doit être corrigée. À remplacer par 'troisième jeudi' ».

34. L'Autorité prend acte de cette réponse qui toutefois, n'explique pas pour quelle(s) raison(s) objective(s) une différence de traitement est établie entre les étudiants concernés. Notamment compte-tenu de la réponse fournie par le demandeur, il semble que d'autant plus dans le contexte de l'article 5, § 1^{er}, du décret régulation en projet (inscription dans le délai), la personne concernée a intérêt à recevoir confirmation de son inscription. L'Autorité invite par conséquent le demandeur à envisager la possibilité qu'une attestation de confirmation d'inscription soit envoyée aux étudiants en toutes hypothèses.
35. Ensuite, l'article 5, § 3, alinéa 2, du décret régulation en projet, prévoit, dans le cas où le nombre d'étudiants inscrits dépasse un certain nombre, que « *l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort effectué sans délai de manière électronique par un huissier de justice désigné par l'ARES* ». Cette disposition appelle les commentaires suivants.

¹⁶ L'Autorité attire néanmoins l'attention du demandeur sur le fait que l'actuel décret régulation identifie autrement les délais concernés et l'invite à vérifier que la nouvelle formulation des délais est bien identique et cohérente à ce sujet – un troisième jeudi du mois pourrait précéder le jeudi suivant le troisième mardi du mois.

36. Premièrement, l'Autorité est d'avis que le projet doit déterminer les responsabilités au regard du traitement de données dans le cadre du processus de tirage au sort. En l'occurrence, l'Autorité observe que tant l'ARES que l'huissier de justice désigné auront des responsabilités au regard du traitement de données (la première par exemple, devra mettre à disposition de l'huissier de justice des données de qualité, tandis que le second devra *a priori* déterminer un processus de tirage au sort, l'exécuter et en communiquer le résultat).
37. Deuxièmement, concernant le traitement de données que constitue le tirage au sort en tant que tel, l'Autorité a déjà considéré « *que pour assurer la qualité des tirages au sort et, par conséquent, la qualité des données à caractère personnel traitées dans ce cadre, il importe que la proposition de décret impose expressément qu'ils soient réalisés de manière indépendante et au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et enfin, le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé^{17]}* ».
38. En prévoyant l'intervention d'un huissier de justice, l'Autorité est d'avis que le projet rencontre l'exigence d'indépendance juste rappelée.
39. Il doit toutefois encore être complété en imposant expressément que le tirage au sort soit réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et enfin, le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé.

II.4. Finalités de la plateforme e-paysage

40. Ce sont les nouveaux articles 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et surtout 106/14 du décret paysage en projet, qui déterminent les finalités poursuivies via la plateforme e-paysage. Ces finalités appellent les commentaires suivants.
41. **Simplification et centralisation.** L'Autorité souligne que « *simplifier les procédure d'admission et d'inscription* » (article 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet) et « *Centraliser les informations liées aux inscriptions, admissions et au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française* » (article 106/14, 1^o) ne sont pas à proprement parler des finalités déterminées et explicites (la seconde expression constitue d'ailleurs plutôt un moyen de traitement).

¹⁷ A ce sujet, l'Autorité avait également renvoyé aux considérants nos 18 et 19 de son avis n° 124/2020 du 27 novembre 2020 concernant la proposition de décret institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen, sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire, sur la proposition de modification du règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (CO-A-2020-115) et sur la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire en vue d'octroyer un droit d'initiative aux commissions délibératives composées de députés et de citoyens tirés au sort.

42. L'Autorité comprend de l'économie du projet que la finalité à laquelle le projet se réfère est plutôt d'une part, de permettre (de soutenir) les processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement précité.

43. D'autre part, compte-tenu des objectifs poursuivis par le demandeur¹⁸, la mise en place d'une ou plusieurs sources authentiques de données ou banques de données issues de sources authentiques de données, au sens de l'accord de coopération, constitue également un élément de finalité qui devra être précisé clairement dans le dispositif du projet. Vu sa portée générale, l'article 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet pourrait constituer une disposition dans laquelle une telle finalité peut être exprimée.

44. **Accès par d'autres autorités publiques fédérales et autres.** L'article 106/14, 5^o, en projet, prévoit comme finalité « *Permettre à d'autres services publics fédéral, régional ou communautaire de disposer de données strictement nécessaires à la poursuite des missions qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté, notamment le pilotage de l'enseignement supérieur en rendant possible la réalisation d'études scientifiques ou statistiques* ». Cette finalité appelle les commentaires suivants :

- Premièrement, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, une telle disposition ne permettra pas à elle seule de fonder un traitement de données à caractère personnel de communication des données à ces autres autorités publiques.

Un tel traitement de données ne pourra être permis que dans la mesure où les autres éléments essentiels du traitement de données (et tout particulièrement, la finalité du traitement, qui découlera en principe de la mission d'intérêt public concernée) sont consacrés, dans les limites des exigences découlant des principes juste évoqués ainsi que de celles consacrées dans l'article 6, 4., du RGPD, dans les règles régissant les missions de ces autres autorités publiques ;

- Deuxièmement et sans préjudice du commentaire précédent, une telle disposition, compte-tenu du manque de transparence qui lui est inhérent, ne permettra pas de dispenser le responsable du traitement qui collecte indirectement la donnée concernée auprès de la plateforme e-paysage, conformément à l'article 14, 5., c), du RGPD, de son obligation d'information de la personne concernée conformément aux articles 12 et 14 du RGPD.

45. **Missions des Commissaires et Délégués du Gouvernement.** *Mutatis mutandis*, un commentaire similaire vaut pour les finalités relatives aux missions des Commissaires et Délégués du Gouvernement

¹⁸ Voir les considérants nos 6-16.

ainsi que du Service d'allocations d'études de la Communauté française. Bien que ces missions apparaissent plus prévisibles, les 3^o et 4^o respectivement, se réfèrent cependant aux missions des premiers « *qui leur sont confiées par loi, décret ou arrêté* », et aux « *conditions d'octroi d'une allocation d'études à l'étudiant, telles que définies par décret et arrêté* ». Pour le reste, compte-tenu du dispositif et de l'objectif principal de la plateforme e-paysage, dans le cas où de tels traitements seraient considérés comme ultérieurs, l'Autorité considère qu'ils n'apparaissent *a priori* pas problématiques au regard du test consacré dans l'article 6, 4., du RGPD.

46. **Ministère de la Communauté française.** En lien avec la finalité prévue dans 106/14, 5^o, du décret paysage en projet, l'article 106/19 est rédigé comme suit :

« S'agissant de la finalité visée à l'article 106/14, 5^o, le Ministère de la Communauté française a accès à certaines catégories de données contenues dans la plateforme d'échange de données ou mises à disposition au moyen de celle-ci.

Les données sont celles visées à l'article 106/4, 10^o[¹⁹] ».

47. L'Autorité rappelle que conformément à son commentaire précédent, l'article 106/14, 5^o, ne suffit pas à déterminer les finalités concernées. L'article 106/19 juste évoqué ne définit pas plus la finalité poursuivie. Par conséquent, cette disposition ne présente pas de plus-value par rapport 106/14, 5^o, en projet et peut être omise.
48. Une alternative pour le demandeur, qui serait d'ailleurs de nature à renforcer la prévisibilité du projet, consisterait à identifier dans l'article 106/19, la mission d'intérêt public dans le cadre de laquelle le Ministère de la Communauté française peut accéder à la donnée en question.
49. **Base de données des diplômes.** Enfin, l'article 106/14, 6^o, en projet prévoit comme finalité « *Etablir une base de données des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française* ». Dans le même sens qu'un commentaire précédent²⁰, cette disposition ne détermine pas une finalité de traitement mais bien un moyen de traitement (à savoir, une base de données).
50. La disposition doit être reformulée compte-tenu de la finalité annoncée par le demandeur dans son formulaire de demande d'avis : « *La centralisation des diplômés afin d'authentifier les titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur*

¹⁹ Il s'agit de « s'il échec, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies ».

²⁰ Considérant n^o 41.

et de la lutte contre les faux diplômes » (italiques ajoutés par l’Autorité). Un autre élément de finalité pourrait être, selon les objectifs poursuivis par le demandeur, de créer en la matière une source authentique de données.

51. **Finalité recherche scientifique – mesures techniques et organisationnelles.** Concernant la finalité de réalisation de recherches scientifiques ou statistiques et l’article 106/20 en projet, l’Autorité attire avant tout l’attention du demandeur sur ce qu’elle a déjà pu exprimer au sujet de l’anonymisation et de la pseudonymisation²¹.
52. Il incombera en l’occurrence à l’ARES, en tant que responsable du traitement, de veiller à ce que le tiers de confiance réalise la pseudonymisation ou l’anonymisation des données concernées, selon les hypothèses de traitement envisagées et les risques que celles-ci engendrent pour les droits et les libertés des personnes concernées.
53. Dans ce contexte, l’Autorité ne s’oppose pas à l’utilisation d’un « *tiers de confiance* » pour la réalisation de la pseudonymisation ou l’anonymisation des données. Cette notion n’existant pas dans le GDPR, le projet devra cependant définir ce que constitue un « *tiers de confiance* » dans le cadre de ce projet, et surtout, les responsabilités et qualités qui sont attendues de ce tiers par rapport par exemple à un sous-traitant. A titre d’exemple l’article 2, 3°, a), de l’accord de coopération attribue un rôle potentiellement similaire à la BCED : « une *entité indépendante de confiance* qui offre des services qui *accroissent la fiabilité de l’échange électronique de données et de l’enregistrement de données et qui n’a elle-même aucune mission ou aucun intérêt en matière de traitement réel de [fond] de données à caractère personnel* » (souligné par l’Autorité). Compte-tenu de cette définition, l’article 106/20 en projet pourrait par exemple avoir comme objectif d’imposer le recours à une entité indépendante/neutre à l’égard des traitements envisagés et des responsables du traitements concernés, qui n’a pas d’intérêt à connaître les données à caractère personnel traitées ou le résultat de leur traitement, et qui dispose d’une expertise avérée, conforme à l’état de l’art en matière de traitement de données à caractère personnel et en particulier, de pseudonymisation et d’anonymisation de données à caractère personnel. A cet égard, dès lors que l’exposé des motifs ne précise rien à ce sujet et que l’article 106/20 en projet est lui-même très succinct, l’Autorité ne peut se prononcer de manière plus approfondie sur le projet et invite le demandeur à préciser le dispositif et l’objectif qu’il poursuit.

²¹ Voir par exemple à ce sujet, l’avis de l’Autorité n° 203/2021 du 25 octobre 2021 concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public.

II.5. Catégories d' « utilisateurs » - (catégories de) destinataires des données

54. L'article 106/15 du décret paysage en projet prévoit que « *La plateforme d'échange de données visée à l'article 106 est accessible* » à certaines catégories d'utilisateurs parmi lesquels ne se trouvent pas les autres autorités publiques visées à l'article 106/14, 5°. L'Autorité a interrogé le demandeur à ce sujet et celui-ci a répondu ce qui suit :

« Elles ne sont pas encore identifiables à ce stade étant donné qu'il peut s'agir de tout service public fédéral, régional ou communautaire qui doit disposer des données strictement nécessaires à la poursuite des missions qui leur sont ou seraient confiées par loi, décret ou arrêté. Chaque nouvel utilisateur devra donc être ajouté à la liste de l'article 106/15, via modification décrétable, pour autant qu'il s'agisse bien d'un service public fédéral, régional ou communautaire qui doit disposer de données strictement nécessaires à la poursuite des missions qui leur sont (préalablement) confiées par loi, décret ou arrêté. L'objectif était d'ouvrir la cadre à un accès ultérieur.

L'accès aux bases de données issues de sources authentiques se fera via l'exposition des services par la BCED. La démarche est effectivement contraignante et ne s'appliquera qu'aux institutions hors MFWB et EES » (souligné par l'Autorité).

55. L'Autorité prend acte de cette approche suivie par le demandeur qui d'ailleurs, est de nature à contribuer à la prévisibilité du texte.
56. Cela étant précisé, dans un autre sens, une telle approche nécessitera également systématiquement une modification du projet (du décret) afin de permettre les traitements ultérieurs de données, sans d'ailleurs pour le reste, que la simple identification des destinataires de données suffisent automatiquement à permettre les échanges de données²². Alors que le demandeur s'inscrit clairement, d'une manière ou d'une autre²³, dans le contexte de la mise à disposition de données issues de sources authentiques, à savoir des données traitées par une autorité publique et qui ont vocation à être réutilisées par d'autres autorités publiques en raison en substance et notamment, de la qualité particulière qu'elles revêtent. Dans un tel contexte, l'Autorité est d'avis que le demandeur devrait déjà être en mesure d'identifier les catégories pertinentes de destinataires des données concernés, et que partant, l'article 106/15 du décret paysage en projet devrait déjà identifier celles-ci. Une approche intermédiaire de cette nature a pour vertu d'assurer à la fois, d'une part, une certaine prévisibilité du

²² Voir à ce sujet le commentaire qui a été émis au considérant n° 44. Il conviendra encore, de se référer au cadre normatif régissant les missions du destinataires des données afin d'établir *in concreto*, si les données peuvent ou pas être mises à disposition.

²³ Voir à ce sujet notamment, les considérants nos 6-16.

dispositif du projet quant aux échanges de données qui pourront avoir lieu, et d'autre part, une certaine souplesse sur le plan du processus normatif. Toujours dans le domaine des sources authentiques, le demandeur devrait encore s'assurer d'une solution garantissant suffisamment de souplesse, afin qu'aucun obstacle excessif n'empêche une autorité publique qu'il n'aurait pas encore identifiée à ce jour, d'accéder aux données concernées à l'avenir, si la législation régissant ses missions le nécessite. Une fois de plus, le rattachement à l'accord de coopération offre une solution en la matière (notamment compte-tenu du fait qu'il impose le principe de collecte unique des données, dans sa sphère d'application). Pour le reste, une telle approche n'exclut pas non plus que le projet mette en place une mesure transitoire de nature à assurer que ces traitements ultérieurs de données ne soient permis que lorsque le responsable du traitement sera sur les plans technique et organisationnel, en mesure de les assumer.

II.6. Catégories de personnes concernées

57. Si l'article 106/1, du décret paysage en projet peut énumérer les catégories de personnes concernées (bien qu'en principe, celles-ci découlent de l'identification claire des données traitées et de la finalité des traitements), définir ce qu' « *il faut entendre par personne concernée* » « *au sens du présent chapitre* », s'agissant d'un concept dont la définition découle déjà de l'article 4, 1), du RGPD.
58. L'article précité pourrait être reformulé par exemple en spécifiant, avant l'énumération des catégories de personnes concernées, que « Les données à caractère personnel relatives aux catégories suivantes de personnes concernées sont traitées via la plateforme e-paysage : ... ».

II.7. Durée de conservation des données

59. L'article 106/21, alinéa 2, en projet du décret paysage dispose que :

« Sous réserve d'autres délais de conservation expressément prévus par la loi ou le décret, le Gouvernement détermine également le délai de conservation des données à caractère personnel contenues dans la plateforme ou mises à disposition au moyen de celle-ci, sans que celui-ci ne puisse excéder 10 ans. S'agissant des données visées à l'article 106/4, 10°, le délai de conservation ne peut excéder 40 ans ».

60. Premièrement, ces dernières données étant « *s'il échet, le ou les diplôme(s) dont est déjà porteur l'étudiant ou délivrés à l'issue des études suivies* », l'Autorité invite le demandeur à évaluer si elles ne devraient pas plutôt être conservées au moins jusqu'au décès de la personne concernée (le titulaire du diplôme), à moins qu'une autre disposition décrétole ne prévoit déjà une telle durée de conservation des données.

61. Deuxièmement, plus fondamentalement, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la durée de conservation des données, qui en fait, constitue la durée pendant laquelle le *traitement* (et pas seulement la conservation), doit être fixée compte-tenu de la finalité des traitements. Autrement dit, chaque finalité prévue dans le projet, doit (ou devra) être l'objet d'une analyse par le demandeur (ou par le Gouvernement exécutant le décret) quant à la durée de traitement des données à caractère personnel. Et du cadre normatif applicable doit également découler clairement la durée pendant laquelle les données sont mises à disposition via la plateforme e-paysage. *A priori* en l'état du projet, cette durée dépend de la durée de conservation des données concernées auprès des institutions les mettant à disposition via la plateforme.
62. Troisièmement, et compte-tenu des fonctions de la plateforme évoquées précédemment, l'Autorité remarque que la disposition précitée ne traite que des données « *contenues* » dans la plateforme. Cela étant, des données seront mise à disposition via la plateforme sans être « *contenues* » dans celle-ci. La disposition en projet doit identifier les catégories de données à caractère personnel soumises à cette règle.
63. Quatrièmement enfin, la disposition en projet doit encore déterminer quel est le point de départ du délai prévu.

Par ces motifs,

L'Autorité est d'avis que

1. Le projet doit identifier clairement les responsabilités des entités sollicitées dans le cadre de la plateforme et les éventuelles sources authentiques de données (ou banques de données issues de sources authentiques de données) qui sont sollicitées ou (ont pour objectif d'être à terme) créées. Si une série d'améliorations peuvent être apportées au dispositif du projet comme le suggèrent le présent avis, le demandeur pourrait également approfondir son exposé des motifs.

Le demandeur doit veiller à ce que le dispositif du projet, en fonction de ce que prévoient les décrets qu'il modifie, soit clarifié dans ses relations avec l'accord de coopération et les concepts que ce dernier consacre, et soit également clarifié quant à l'objectif (la finalité) qu'il poursuit au regard du caractère « authentique » des données (et banques de données) dont il permet la circulation (la consultation) via la plateforme e-paysage (**considérants nos 6-16**) ;

2. Quant au(x) responsable(s) du traitement, le projet doit déterminer que d'autres entités chargées de mettre à disposition des données à caractère personnel via la plateforme e-

paysage et relevant de la compétence de la Communauté française sont également des responsables du traitement au sens du RGPD (**considérants nos 17-19**).

Par ailleurs, il ne peut pas prévoir que la BCED dans le cadre de son rôle d'intégrateur de services est un sous-traitant au sens du RGPD, ce qui pour le surplus d'ailleurs, ne reflète pas la réalité juridique (**considérants nos 21-23**) ;

3. Concernant l'utilisation du numéro de registre national, les mots « *ou de toute autre législation qui leur est applicable* » doivent être omis des articles 1^{er}, 2 et 3 du projet (**considérant nos 24-26**).

Le mot « *prioritairement* » de l'article 106/2, alinéa 1^{er}, du décret paysage en projet doit également être omis (**considérants nos 27-28**) ;

4. Dans le cadre des modifications apportées au décret régulation, l'Autorité invite le demandeur à envisager la possibilité qu'une attestation de confirmation d'inscription soit délivrée aux étudiants dans toutes les hypothèses prévues par le projet (**considérants nos 32-34**).

En outre, l'article 5, § 3, alinéa 2, du décret régulation en projet, doit déterminer les responsabilités au regard du traitement de données dans le cadre du processus de tirage au sort. Il doit encore imposer que le tirage au sort soit réalisé au moyen d'une technique qui assure le caractère équitable de la sélection, l'absence de biais dans la méthode de sélection utilisée et enfin, le caractère public de l'algorithme de sélection utilisé (**considérants nos 35-39**) ;

5. Les finalités des traitements de données réalisés via la plate-forme e-paysage et prévues dans les articles 106, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et surtout 106/14 (prendre également en compte, en lien avec cette disposition, l'article 106/19 en projet), du décret paysage en projet, doivent être pour partie reformulées afin d'être identifiées de manière déterminée et explicite (**considérants nos 40-50**). Cet exercice sera par ailleurs réalisé compte-tenu des intentions du demandeur en ce qui concerne la création (ou qualification) de sources authentiques de données et de banques de données issues de sources authentiques.

Concernant la finalité de réalisation de recherches scientifiques ou statistiques, l'Autorité recommande que le projet définisse ce que constitue un « *tiers de confiance* », et surtout, les qualités et responsabilités qui sont attendues de ce tiers, étant entendu qu'en l'état du

dispositif du projet et de son exposé des motifs, l'Autorité ne peut se prononcer plus en profondeur à cet égard (**considérants nos 51-53**) ;

6. L'article 106/15 du décret paysage en projet devrait également identifier les catégories de destinataires (autorités publiques) visés à l'article 106/14, 5°, du décret paysage en projet (**considérants nos 54-56**) ;

7. L'article 106/1 du projet doit être reformulé dès lors que le concept de personne concernée est déjà défini par le RGPD (**considérant nos 57-58**) ;

8. Concernant la durée de conservation des données enfin, le dispositif du projet doit être clarifié (**considérants nos 59-63**).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances